



**Union des
Industries**
et Métiers de la Métallurgie
Aisne

**ACCORD DU 10 JANVIER 2006 PORTANT CREATION DE L'OBLIGATION
DE METTRE EN PLACE UN REGIME DE PREVOYANCE DANS
LES ENTREPRISES DE LA METALLURGIE DE L' AISNE**

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Aisne, d'une part

Et

Les Organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent accord s'applique aux entreprises appartenant au champ d'application de la convention collective applicable des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes de la Métallurgie de l'Aisne.

Article 2 :

A compter du 1^{er} juillet 2006, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès devra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^e catégorie reconnue par la Sécurité Sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

Article 3 :

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé à l'article 2, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,23 % du montant de la GRE du mensuel classé au coefficient 215. Cette cotisation sera calculée sur la base de la GRE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour les salariés embauchés en cours d'année ou dont le contrat de travail aura pris fin en cours d'année.

3/1. P

D M

AS RB 28

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance, quel qu'il soit, existant dans l'entreprise.

Article 4 :

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicables les dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les possibilités d'adapter le présent accord à la situation nouvelle ainsi créée.

Article 5 :

Le présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L 132-2-2 IV du Code du travail et déposé conformément à l'article 132-10 du même code.

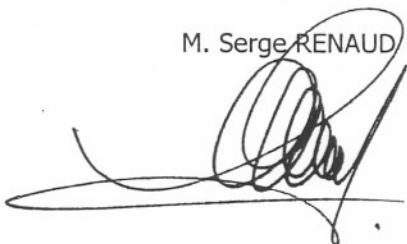
Article 6 :

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord.

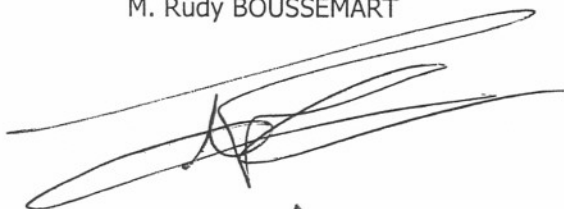
Fait à Saint-Quentin, le 10 janvier 2006.

**Pour l'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie de l'Aisne**

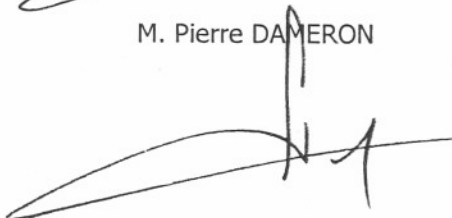
M. Serge RENAUD



M. Rudy BOUSSEMART



M. Pierre DAMERON



M. Alain THOMAS



Pour la CFDT

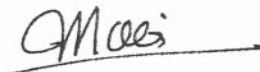
M. Noël DOUCE

Pour CFE/CGC

M. Yves BONNARD

Pour la CFTC

M. Dominique MORION



Pour la CGT

M. Christian VECKMAN

Pour FO

M. Jean-Louis PION

